



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-105

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DC2PAT

40-2019-12-04-001 - Ordre du jour - CDAC - Vendredi 20 décembre 2019 (1 page) Page 4

DDFIP

40-2019-09-17-005 - délégation de signature gracieux - contentieux SIP de Dax (5 pages) Page 6

DDTM

40-2019-11-27-003 - arrêté 2019-1556 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Landes (8 pages) Page 12

40-2019-11-27-004 - arrêté 2019-1557 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes (12 pages) Page 21

40-2019-12-02-005 - Arrête DDTM SCH 2019-1562 portant résiliation de la convention APL 40 3 09 86 77 948 354 FJT de Tarnos (2 pages) Page 34

DDTM64

40-2019-12-03-001 - Arrêté préfectoral du 03/12/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 110.680 commune ; Sainte Marie de Gosse pétitionnaire : M.Lavie Bernard (6 pages) Page 37

40-2019-12-05-001 - arrêté préfectoral du 05/12/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 116.000 commune : Sainte Marie de Gosse pétitionnaire : M. FERDINAND Marc (6 pages) Page 44

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-22-006 - SAP MCMILLAN Nicolas à LABENNE (1 page) Page 51

40-2019-11-27-005 - SAP PIERRE Marie ADOMLANDES à SAUGNACQ ET MURET (1 page) Page 53

40-2019-12-01-001 - SAP VERFAILLIE Jean Guillaume à VIEUX BOUCAU LES BAINS (1 page) Page 55

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

40-2019-12-04-002 - Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'ASAEL à Dax (3 pages) Page 57

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-29-002 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 61

40-2019-11-29-003 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 68

Préfecture des Landes

40-2019-12-06-001 - 2019-623 Modification de la composition du CODERST (2 pages) Page 74

40-2019-12-02-002 - 2019-707 Modification 2 composition de la CSS Vermilion Rep à Parentis en Born (2 pages)	Page 77
40-2019-11-06-016 - A63-asf-osgm7 dif7-fermeture-bretelles-entree-sortie S2 N6 au 7nov 2019-984 (4 pages)	Page 80
40-2019-11-26-006 - A63-asf-osgm8 arretes 2019-1017 et 2019-1018 pro N28-29 2019-1074 (3 pages)	Page 85
40-2019-11-28-001 - A63-asf-osgm8 coupure A63 sens 2 28-29nov 2019-1083 (4 pages)	Page 89
40-2019-12-03-002 - A63-asf-osgm8 dif8 ca63 s1 interbretelles bpv 3-4dec 2019-1089 (4 pages)	Page 94
40-2019-12-02-003 - A63-asf-osgm8 dif8 FBs-S2 N2dec 2019-1087 (4 pages)	Page 99
40-2019-11-14-008 - A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N15 et N16 nov 2019-1005 (4 pages)	Page 104
40-2019-11-20-002 - A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N20 et N21 nov 2019-1017 (4 pages)	Page 109
40-2019-12-02-004 - A63-asf-osgm8 dif8-S1 fermeture entrée N2-3dec 2019-1088 (4 pages)	Page 114
40-2019-11-12-005 - A63-asf-osgm8 dif9 coupure-partielle entre bret-sortie-entree S1 N12-13nov2019-1004 (4 pages)	Page 119
40-2019-11-06-015 - A63-asf-osgm8 femeture-bretelle-dax-bayonne n7-8nov 2019-985 (4 pages)	Page 124
40-2019-11-29-004 - A63-asf-osgm8 fermeture-sortie S1 dif8-capbreton N29novet2 dec 2019-1085 raa ag (4 pages)	Page 129
40-2019-11-26-005 - A63-opsgm8-dif9 fs2-byd-dax n26-27nov-2019-1073 (4 pages)	Page 134
40-2019-12-02-001 - Arrêté n° 2019-321 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 139
40-2019-12-05-003 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-12 décernant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (7 pages)	Page 142
40-2019-12-05-002 - ArrêtéPR/CAB/BRE n° 2019-11 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (20 pages)	Page 150

DC2PAT

40-2019-12-04-001

Ordre du jour - CDAC - Vendredi 20 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du vendredi 20 décembre 2019
préfecture des Landes
salle Duplantier**

ORDRE DU JOUR

10h00 Demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension
d'une jardinerie JARDI-LECLERC sur la commune de
SOUSTONS

déposée par la SCI CRAMAT
représentée par Monsieur Jean-Marc LENORMAND, gérant

DDFIP

40-2019-09-17-005

délégation de signature gracieux - contentieux SIP de Dax

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Service des Impôts des Particuliers de Dax

9 avenue Paul Doumer

40 107 DAX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP DE DAX

Le (la) comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ...DAX.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Geneviève MORICEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service** des impôts des particuliers de DAX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean Yves REDON	nom prénom	nom prénom
-----------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe CASTETS	Christelle DOUET	Julien GUILHEM
Philippe GUY	Monique LABORDE	Marie Christine LACOMME
Thierry LHEUREUX	François SOULEYREAU	Eric STADLER
Denis VINCENT	Florence DARRIOT	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Faouzia AMARI	Annie ARNE	Nathalie CANTOURNET
Elisabeth CAULE	Marie Claude CAVE	Jean Pierre CURT
	Marie Christine DELAUNOIS	Clélia DELAPLACE
Ghislaine DESSARPS	Béatrice DIMULE	Jocelyne FLEURAT
Hélène GADJARD MARGUERIE	Eric GAY	Sophie HANQUEZ
Cathy HENOT	Patricia JOLIOT	Jean Luc LACASSAGNE
Delphine LE MARCHAND-BERNIER	Philippe LATRILLE	Paul PETERS
Victor POLONIO	Malika SAÏDI	Alexandre TERASSE
Marc TESTEIL		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Jean Yves REDON	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000.€ €
SARRAILH-CHASSEUR BEATRICE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
VALDES FABIENNE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
DARRIOT FLORENCE	contrôleur	-	6 mois	...5 000 € €
COUTEILS MARIE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
JOURNE VERO-NIQUE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
PERRIER PHILIPPE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
LABORDE Monique	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
CASTETS Philippe	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
DOUET Christelle	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
GUILHEM Julien	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
VINCENT Denis	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
SOULEYREAU François	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
LHEUREUX Thierry	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
BARREAU PASCALE	agent	1 000 €	3 mois	...3 000 € €
CAULE Elisabeth	agent	-	3 mois	...3 000 €	
ARNE Annie	agent		3 mois	...3 000 €	
DESSARPS Ghislaine	agent		3 mois	...3 000 €	
DELAPLACE Celia	agent		3 mois	...3 000 €	
FLEURAT Jocelyne	agent		3 mois	...3 000 €	
GADJARD MARGUERIE Hélène	agent		3 mois	...3 000 €	
GAY Eric	agent		3 mois	...3 000 €	
HANQUEZ Sophie	agent		3 mois	...3 000 €	
HENOT Cathy	agent		3 mois	...3 000 €	
JOLIOT Patricia	agent		3 mois	...3 000 €	
LACASSAGNE Jean Luc	agent		3 mois	...3 000 €	
LE MARCHAND BERNIER Delphine	agent		3 mois	...3 000 €	
LATRILLE Philippe	agent		3 mois	...3 000 €	

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
SAIDI Malika	agent		3 mois	...3 000 €	
TERASSE Alexandre	agent		3 mois	...3 000 €	
TESTEIL Marc	agent		3 mois	...3 000 €	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Jean Yves REDON	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000. € €
Philippe GUY	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 € €
Eric STADLER	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €	
Marie Claude CAVE	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 € €
Faouzia AMARI	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 € €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après

peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Geneviève Moriceau	Inspectrice Divisionnaire

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A ...Dax....., le ... 17/09/2019.....

Le (la) comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Hélène CISSE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DDTM

40-2019-11-27-003

arrêté 2019-1556 fixant les conditions d'exercice de la
pêche en eau douce en 2020 dans le département des
Landes



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2019/n°1556 FIXANT LES
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2020
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 31 août 2015 approuvant le plan quinquennal 2015 – 2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour modifié par l'arrêté du préfet de région du 7 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2018-1280 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 02 octobre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus ;

• **Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2020 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce pour l'année 2020.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2020 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2020, sauf dispositions spécifiques ;

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

1. Périodes de pêche autorisée en 2020

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truites	14 mars au 20 septembre inclus	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre inclus
Ombre commun	16 mai au 20 septembre inclus	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisse (2)	14 mars au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 24 avril 2020, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie à l'exception des parcours à saumon définis à « l'article 5.4 – 2-a saumon » du présent arrêté.

En 1^{ere} catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

- (2) Les écrevisses de Louisiane (*procambarus clarkii*) doivent obligatoirement être transportées mortes. L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

2. Tailles minimales :

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- Brochet : 0,60 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- Sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie.

- Autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de capture autorisé de Sandres, Brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux Brochets maximum.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices

1. Horaires

Type	Début	Fin
A	½ heure avant le lever du soleil	½ heure après le coucher du soleil
B	2 heures avant le lever du soleil	2 heures après le coucher du soleil

2. Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

2.1. Périodes autorisées

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (à toute heure)
Anguille jaune		du 1 ^{er} avril au 31 août (Horaire type B)
Anguille argentée		Interdiction Totale

Grande Alose et Alose feinte		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaires type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaires type B) sauf modalités spécifiques
Truite de Mer		du 14 mars au 31 juillet inclus (Horaires type A)
Saumon atlantique		du 14 mars au 31 juillet inclus (Horaires type A)

2.2. Dispositions spécifiques

2.2.a. Relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques « relèves supplémentaires » s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 14 mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 06h00 au mardi à 06h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h00 au mardi 06h00.

2.2.b. Lamproie marine et Lamproie de rivière

En eau douce, du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche à la Lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à Lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100^{ème}. Les captures d'autres espèces que la Lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

En outre, pendant les relèves supplémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à Lamproie demeure autorisée (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100). Les captures d'autres espèces que la Lamproie par ces filets devant être remises à l'eau immédiatement.

3. Mesures spécifique de la pêche amateur aux engins et aux filets

Les périodes autorisées sont :

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	Interdiction Totale
Anguille jaune		du 1 ^{er} avril au 31 août inclus (Horaire type A)
Anguille argentée		Interdiction Totale
Grande Alose et Alose feinte		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaire type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (Horaires type B)
Truite de Mer		Du 14 mars au 31 juillet inclus (Horaires type A)
Saumon atlantique		du 14 mars au 31 juillet inclus (Horaires type A)

4. Mesures spécifique de la pêche à la ligne

4.1. Périodes autorisées

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	
Anguille jaune (vallée des Leyres)	du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus aux horaires de type A	du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus aux horaires de type A
Anguille jaune (autre que les Leyres)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction Totale	
Grande Alose et Alose feinte	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre aux horaires de type A
Lamproie marine – Lamproie de rivière	Interdiction Totale	
Saumon atlantique	du 14 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A	
		Période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont de Bérenx du 7 septembre au 20 septembre inclus (horaires de type A)
		Période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 7 septembre au 20 septembre inclus (horaires de type A)
Truite de Mer	Du 14 mars au 31 juillet inclus aux horaires de type A	
		Pour les Gaves de Pau et d'Oloron, période supplémentaire : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre inclus

4.2. Dispositions spécifiques

4.2.a. Saumon

Pour l'année 2020, durant les temps d'ouverture de la pêche du saumon, il est interdit de pêcher le saumon à la ligne aux périodes suivantes :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de PEYREHORADE.

Sous réserve de changement de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an, est instauré.

La pêche du Saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur les parcours autorisés suivant :

- Le Gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du gave d'Oloron ;
- Le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.

4.2.b. Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du Saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

La pêche sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la Truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 1^{er} septembre inclus à la mouche fouettée exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Article 6 : Tailles minimales

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le Saumon ;
- 0,35 m pour la Truite de mer ;
- 0,30 m pour les Aloses ;
- 0,20 m pour la Lamproie fluviatile ;
- 0,40 m pour la Lamproie marine.

Article 7 : Marquage et déclarations de captures

Conformément à l'article R.436-65 du Code de l'Environnement « Toute Personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. »

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Agence Française pour la Biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à la même agence.

Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R.436-64-II du code de l'environnement :

- dans les deux jours qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **27 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental



Thierry MAZAURY

DDTM

40-2019-11-27-004

arrêté 2019-1557 réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
des Landes



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion quinquennal (2015 – 2019) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers et modifié par l'arrêté du préfet de région du 7 septembre 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/1280 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes

VU les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'agence française pour la biodiversité, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 02/10/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

Cours d'eau	Limites
L'ESOURCE	De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born).
L'ONESSE	De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ;
LE VIGNACQ	De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq.
LA PALUE	De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus).
LE MAGESCQ	De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq).
LA DOULOUE ou DOUZE	En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ».
L'ESTAMPON	Dans sa totalité.
LE GELOUX	De sa source à la confluence avec la MIDOUZE.
L'ESTRIGON	Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE.
LE CIRON	Dans sa totalité.
LE RIMBEZ	Dans sa totalité.
LA GRANDE LEYRE	De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE.
LA PETITE LEYRE	De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE.

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

Article 3 – Périodes d'ouverture de la pêche.

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Article 4 – Heures d'interdiction.

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêté préfectoral :

Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés.

5.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

↳ Carrelets :

- Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Extrait ci-annexé).
- Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

↳ Nasses à poissons :

- Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Bosselles à anguilles :

- Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

☞ Lignes de fond :

- Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.
- Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Lignes de traîne :

- Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).
- 3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

5.2 – Modes et procédés de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

☞ Conformément aux dispositions de l'article R.436-23-1-3 du code de l'environnement, dans tous les cours d'eau du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent employer pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces : une bouteille ou une carafe dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

☞ Par application de l'article R.436-23 III du code de l'environnement, est autorisé, dans toutes les eaux de la deuxième catégorie, l'emploi d'un carrelet de 1 m² de superficie au plus, à maille d'au moins :

- 10 mm pour les espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, grémille, brème et celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- 27 mm pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus.

Le carrelet devra être identifié par le nom et prénom du pêcheur, ainsi que les indications de son titre de pêche.

5.3 – Engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, en application de l'article R.436-25 du code de l'environnement, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes ci-dessous indiqués. Les filets et engins devront être balisés et porter à demeure le nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

- ↳ 1 filet de type araignée ou de type tramail par pêcheur.
- ↳ 2 verveux :
 - Caractéristiques pour les anguilles :
 - Longueur maximum : 4 m
 - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm
 - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm
 - Goulets : diamètre de 40 mm maximum
 - Caractéristiques pour les autres espèces :
 - Longueur maximum : 4 m
 - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm
 - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm
 - Goulets : diamètre de 0,10 m maximum
- ↳ 1 épervier : diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum.
- ↳ 20 Nasses : longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.
- ↳ 5 nasses à lamproies : longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.
- ↳ 40 Bosselles à anguilles : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum.
- ↳ Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 27 mm.
- ↳ Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 9 mm.
- ↳ Lignes de fond avec un maximum de 250 hameçons.
- ↳ trois lignes de traîne.
- ↳ Un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 2,50 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.
- ↳ Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

5.4 – Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes et aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par l'arrêté susvisé du 20 août 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 6 – Procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

Article 7 – Interdictions permanentes de pêche.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Adour	Aire/Adour	n°1	Digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne "	200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche	200 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 m en amont de la digue du pont de la « D834 »	200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 »	250 mètres
Adour	Aire/Adour	n°1	50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	50 mètres
Adour	Aire/Adour	n°2	Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »	200 m à l'aval de la conduite de gaz des « Arrats »	200 mètres
Adour	Bordères – et – Lamensans	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		500 mètres
Adour	Renung	n°3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093		1500 mètres
Adour	Grenade Saint – Maurice Larrivière	n°5	50 mètres en amont de la digue de Saint Maurice	Limite du canal de restitution matérialisé par la digue de séparation	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°7	50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever	200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever	250 mètres
Adour	Saint – Sever	n°8	50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh	200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh	250 mètres
Adour	Toulouzette	n°9	50 mètres en amont de la digue de Toulouzette	200 mètres en aval de la digue de Toulouzette	250 mètres
Adour	Tartas	n°12	50 mètres en amont de la digue d'Onard	200 mètres en aval de la digue d'Onard	250 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Midouze	Mont-de-Marsan	n°1	Digues du Midou et de la Douze	Pont du Commerce	
Midouze	Tartas	n°6	Pont du bourg de Tartas	100 mètres en aval du pont de Tartas	100 mètres
Leyre	Moustey	n°1 (grande Leyre)	150 mètres du pont de Richet	Pont de Richet	150 mètres
Leyre	Pissos	n°1 (grande Leyre)	200 mètres en amont du pont de Testarouman	Pont de Testarouman	200 mètres
Leyre	Commensacq	n°1 (grande Leyre)	100 mètres en amont du pont de Guente	100 mètres en aval du pont de Guente	200 mètres
Leyre	Argelouse	n°2 (petite Leyre)	100 mètres en amont du pont d'Argelouse	100 mètres en aval du pont d'Argelouse	200 mètres
Leyre	Belhade	n°2 (petite Leyre)	Pont de Montauzey	Confluent du ruisseau de Montauzey	200 mètres
Leyre	Moustey	n°2 (petite Leyre)	150 mètres en amont du pont de la petite Leyre	Pont de la petite Leyre	150 mètres
Leyre	Sore	n°2 (petite Leyre)	De l'ancienne passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture	30 mètres en aval de la sortie de la pisciculture	350 mètres
Gave de Pau	Labatut	n°5	50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut	100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut	150 mètres

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Gave de Pau	Cauneille	n°5	50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille	100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille	170 mètres
Gave d'Oloron	Sorde – l'Abbaye	n°4	<p>Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>– Lit principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>– En aval des barrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 – Seuil du Coût – sur 200 mètres • 2 – Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • 4 – Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p>– Canal de restitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. 		
Gaves Réunis	Peyrehorade	Lot unique		Port de plaisance de Peyrehorade	

La mise en réserve des tronçons de cours d'eau telle que prévue ci-dessus conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 8 – Réserves temporaires de pêche.

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

Article 9 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2018-1280 du 08 novembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes est abrogé.

Article 10 -- Voies et délais de recours

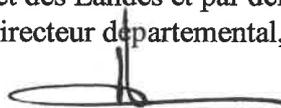
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Extrait

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie
où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Département des Landes

- 1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;
- 2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;
- 3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.
- 4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy ;
- 5°) Canal du littoral des Landes.

DDTM

40-2019-12-02-005

Arrete DDTM SCH 2019-1562 portant résiliation de la convention APL 40 3 09 86 77 948 354 FJT de Tarnos

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service construction et habitat

Cheffe de service

Arrêté DDTM-SCH n° 2019-1562

portant résiliation de la convention APL n° 40 3 09 86 77 948 354

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L. 353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État,

VU l'arrêté n°57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry MAZAURY, Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, pour les actes d'administration générale,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019 n°1286 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry MAZAURY, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale,

VU la convention n° 40 3 09 86 77 948 354 conclue entre l'État, l'OPD HLM des Landes, et le Bureau d'Aide sociale de la Ville de Mont-de-Marsan, concernant le logement-foyer « Foyer des Jeunes Travailleurs Nelson Mandela » situé 8bis rue du Général Lasserre à Mont-de-Marsan,

CONSIDERANT que le Foyer de Jeunes Travailleurs est transformé en Résidence sociale,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention APL est conclue et prend la suite de la convention APL n° 40 3 09 86 77 948 354,

SUR PROPOSITION de la Cheffe de service,

ARRÊTE :

Article 1

La convention n° 40 3 09 86 77 948 354 conclue entre l'État, l'OPD HLM des Landes, et le Bureau d'Aide sociale de la Ville de Mont-de-Marsan, concernant le logement-foyer « Foyer des Jeunes Travailleurs Nelson Mandela » situé 8bis rue du Général Lasserre à Mont-de-Marsan est résiliée en application de l'article L. 353-12 du Code de la Construction et de l'habitation.

Article 2

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02/12/19

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service construction
habitat



Sophie BARBET

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

DDTM64

40-2019-12-03-001

Arrêté préfectoral du 03/12/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive droite PK 110.680
commune ; Sainte Marie de Gosse
pétitionnaire : M.Lavie Bernard

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 110.680

Commune de Saint-Laurent de Gosse

Pétitionnaire : Monsieur LAVIE Bertrand

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019, donnant délégation de signature ;

VU la décision n°64-2019-10-18-004 en date du 18 octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 29 octobre 2019, de M.LAVIE Bertrand, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour une prise d'eau sur la commune de Saint-Laurent de Gosse ;

VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de la commune de Saint-Laurent de Gosse ;

VU l'avis, en date du 4 novembre 2019, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur LAVIE Bertrand ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 40390 Saint-Laurent de Gosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive droite de l'Adour, PK 111.680, commune de Saint-Laurent de Gosse, lieu-dit «Grand Moura de Montrol», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de marque KBS, d'une puissance de 800 W, située hors DPF ;
- une canalisation en fonte de diamètre 30 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 8 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 36 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de quatre-vingt treize (93 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est composée de :

- occupation temporaire du domaine public fluvial (pompage estivale du 1^{er} mai au 31 octobre : 167/2) : 83 €

- puisage forfaitaire de l'eau dans une rivière domaniale $((36 \times 0,21) / 100 = 0,07$ avec un minimum de perception de 9 €) : 9 €

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADDSL152.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Saint-Laurent de Gosse

RD 74

Identification : PE ADG61157

Adour

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour
Monsieur LAVIE Bertrand

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 03 DEC 2019
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

40-2019-12-05-001

arrêté préfectoral du 05/12/2019 portant renouvellement de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite

PK 116.000

commune : Sainte Marie de Gosse

pétitionnaire : M. FERDINAND Marc

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.000

Commune de Sainte-Marie de Gosse

Pétitionnaire : Monsieur FERDINAND Marc

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019, donnant délégation de signature ;

VU la décision n°64-2019-10-18-004 en date du 18 octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 décembre 2019, de M.FERDINAND Marc, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ponton flottant sur la commune de Sainte-Marie de Gosse ;

VU l'avis, en date du 4 décembre 2019, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Sainte-Marie de Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis, en date du 4 décembre 2019, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

M. Marc Ferdinand, ci-après dénommé le permissionnaire, sis 7 Impasse du Canal 64140 Billère, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 106.000, commune de Sainte Marie de Gosse, lieu-dit «Camiaide» conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 1 m de large, reliée à un socle en béton de 1,40 m de long par 0,80 m de large ancré dans le talus,
- un ponton flottant de 8 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 4 câbles.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 février 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Si un escalier d'accès à la passerelle du ponton flottant devait être installé dans la digue, cela se ferait conformément à l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingts euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD362.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 05 DEC. 2019

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Sainte-Marie de Gosse

Adour

Identification : PABOSMEEZ

AOI pour l'installation d'un ponton flottant de 8 m x 2 m
pour Monsieur FERDINAND Marc

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 05 DEC. 2019
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-22-006

SAP MCMILLAN Nicolas à LABENNE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413359340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 22 novembre 2019 par Monsieur Nicolas MCMILLAN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MCMILLAN Nicolas dont l'établissement principal est situé 17 rue des Oyats Bâtiment 3 Appartement 107 40530 LABENNE et enregistré sous le N° SAP413359340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-27-005

SAP PIERRE Marie ADOMLANDES à SAUGNACQ ET
MURET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878923317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 27 novembre 2019 par Madame PIERRE Marie en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme ADOMLANDES dont l'établissement principal est situé 1 Quartier PEYROU 40410 SAUGNACQ ET MURET et enregistré sous le N° SAP878923317 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

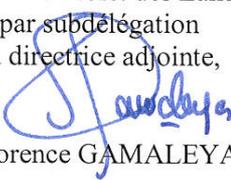
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibus - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE-UD40

40-2019-12-01-001

SAP VERFAILLIE Jean Guillaume à VIEUX BOUCAU
LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878244094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 1^{er} décembre 2019 par Monsieur Jean Guillaume VERFAILLIE en qualité de Micro-Entrepreneur, pour l'organisme VERFAILLIE Jean Guillaume dont l'établissement principal est situé 23 BOULEVARD DU MARENSIN 40480 VIEUX BOUCAU LES BAINS et enregistré sous le N° SAP878244094 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

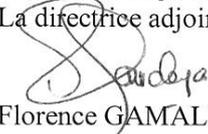
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} décembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

40-2019-12-04-002

Arrêté portant habilitation du service d'investigation
éducative géré par l'ASAEL à Dax

PREFECTURE DES LANDES

Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes

à DAX

Le préfet des Landes
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 2 janvier 2012 d'un service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes A.S.A.E.L. ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification d'autorisation de création du 19 novembre 2019 du service d'investigation éducative géré par l'ASAEL
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2016-2022 ;
- Vu le projet territorial 2015-2017 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud;
- Vu la demande du 17 mai 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes, dont le siège est sis 15 Boulevard Ferdinand de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative ;
- Vu l'avis favorable du procureur de Dax du 25 octobre 2018
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Dax en date du 30 septembre 2019

Vu l'avis de l'autorité académique de Mont-de-Marsan en date du 12 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service, dénommé « Service d'investigation éducative A.S.A.E.L. », sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes, sise 15 Boulevard Ferdinand de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN, est habilité à réaliser 100 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

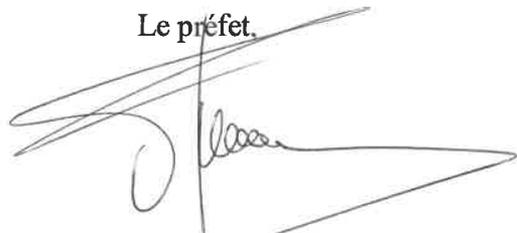
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **04 DEC. 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-29-002

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019
attribuant à France Nature Environnement
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

VU la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

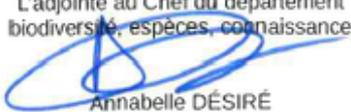
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

ATTESTATION/ HABILITATION	STRUCTURE	NOM	PRENOM	Zone géographique d'action												Prélevements biologiques				Marquage					
				Nouvelle-Aquitaine (Départements concernés)												Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire Tous types (VHF, GPS, GIS, etc.)	Permanent Transpondeur			
16	17	79	86	19	23	87	24	33	40	47	64														
X	CREN Poitou-Charentes	ALLE NOU	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ARTHUR	Christian													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	AUBOUIN	Nils	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO France	BARRET	Virginie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	BERNARD	Yannig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	CHERON	Alice	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	DE CHARTRE	Jérémy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	DORFIAC	Matthieu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	DUCEPT	Samuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO France	FAGART	Sylvain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LabEx ECOFECT (Univ. Lyon)	FILIPP-CODACCIONI	Ondine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	FOUERI-PLOURET	Jérôme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	GAILLEDRAT	Miguel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	GMHL	JEMIN	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	JOMIAT	Emilien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	LAForge	Alexis													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	LE NGZAHIC	Anthony	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	LEUGHTMANN	Maxime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Cititude Nature	PONS	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	QUERO	Nolwenn	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ROUE	Sébastien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	TEXIER	Lude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	PNR Marais Poitevin	TEXIER	Alain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO DT Aquitaine	THELLOUT	Armandine													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	TOUZOT	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO DT Aquitaine	URICUN	Jean-Paul	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VANNUCCI	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	VIELET	Charline													Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VINCENT	Denis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	GMHL	VITTIER	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-11-29-003

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

VU la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hieruphis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

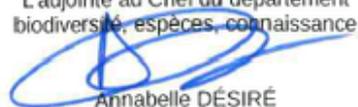
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Landes

40-2019-12-06-001

2019-623 Modification de la composition du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° DCPAT n° 2019 - 623

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(C.O.D.E.R.S.T.)**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-537 du 4 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU les propositions de désignations de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association de consommateurs AFOC Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

.../...

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts

- associations agréées de consommateurs

Titulaire

- Mme Danielle PATOLE
UFC Que Choisir

Suppléant

*Mme Raymonde MASSON
AFOC Landes*

- associations agréées de pêche et de protection de l'environnement

Titulaires

- M. Michel PRIAM
Fédération des landes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

- M. Georges CINGAL
SEPANSO Landes

Suppléants

*- M. André LESAGE
Fédération des landes pour la pêche et la
protection du milieu aquatique*

- Mme Marie-Claire DUPOUY
Les Amis de la Terre

.../...

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le - 6 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-12-02-002

2019-707 Modification 2 composition de la CSS Vermilion
Rep à Parentis en Born

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT 2019-707
modifiant l'arrêté DAECL-2017-589 du 3 novembre 2017 modifié portant création
de la commission de suivi du site VERMILION REP à PARENTIS-EN-BORN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL-2017-589 du 3 novembre 2017 modifié portant création de la commission de suivi du site VERMILION REP à PARENTIS-en-BORN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu les propositions de désignation du chef de district Aquitaine Nord de la société Vermilion REP en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2017 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«

- Le collège « Riverains » comprend :
M. Vincent AUDOY, gérant de la société Tom d'Aqui
M. Jean-Jacques REYGADES, EARL Reygades à Parentis en Born
M. Patrick TRUMEAU, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Parentis en Born

• Le collège « Salariés » comprend :
Madame Emilie Pouch, secrétaire du C.H.S.C.T. de VERMILION, titulaire ou Mme Virginie Picornell, suppléante

»

Le reste sans changement. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Mont-de-Marsan, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2019-11-06-016

A63-asf-osgm7 dif7-fermeture-bretelles-entree-sortie S2

N6 au 7nov 2019-984



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/984

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

DIFFUSEUR N°7 ONDRES

**FERMETURE DES BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE
DANS LE SENS ESPAGNE FRANCE**

NUIT DU 6 NOVEMBRE 2019

**COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE, BÉNESSE-MAREMNE,
BAYONNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 29 octobre 2019, version A, relatif à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Espagne France du diffuseur n°7 Ondres, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'avis des communes de Labenne, Bénesse-Maremne, Bayonne et Saint-Martin-de-Seignanx,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Espagne France du diffuseur n°7 Ondres en vue des travaux de chaussées et de contrôle de l'ouvrage de l'échangeur,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de chaussées en sens France Espagne ainsi que des travaux de contrôles sur l'ouvrage de l'échangeur d'Ondres PS 1662, qui généreront la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Espagne France du diffuseur n°7 Ondres.

Les travaux auront lieu la nuit du :
mercredi 6 novembre 2019 au jeudi 7 novembre 2019
de 20h30 à 6h30

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 7 au 8 novembre 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°7 Ondres dans le sens Espagne France.

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63 (en provenance de l'Espagne ou en provenance de l'A64) et souhaitant sortir à l'échangeur n°7 d'Ondres seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°6 Bayonne Nord et suivre l'itinéraire fléché S22 par la RD810, la RD817 et la RD85 au travers des communes de Bayonne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le sous-préfet de Bayonne,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

- UTD Soustons,

Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

- Peloton Autoroutier de Bayonne,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **06 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-26-006

A63-asf-osgm8 arretes 2019-1017 et 2019-1018 pro
N28-29 2019-1074



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1074

A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

PROLONGATION DES ARRÊTÉS

2019-1017 ET 2019-1018

COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,
- VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU les dossiers d'exploitation particulier du 18 novembre 2019, version D2, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne et le dossier d'exploitation particulier du 18 novembre 2019, version D2, relatif à la coupure de l'Autoroute A63 en sens 1 France Espagne entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton, afin de réaliser la couche de roulement au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénesse-Maremne en sens 1 France Espagne ainsi que la microcoupure l'Autoroute A63 en sens 2 Espagne France au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénesse-Maremne, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
- VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
- VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
- VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, le report des dates d'intervention suite aux événements météorologiques défavorables du mois de novembre 2019,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, les travaux objets des arrêtés 2019-1017 et 2019-1018 pourront être reportés les nuits du mercredi 27 au jeudi 28 novembre, du jeudi 28 au vendredi 29 novembre et du vendredi 29 novembre au samedi 30 novembre 2019, de 21h00 à 6h00.

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 2 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

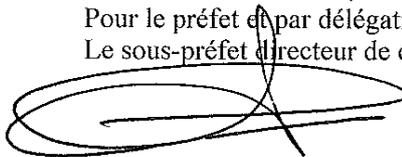
Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-28-001

A63-asf-osgm8 coupure A63 sens 2 28-29nov 2019-1083



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1083

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°9
Saint-Geours de Maremne (bretelle d'entrée)**

NUITS DU 28-29, 29-30 NOVEMBRE et 2-3 DECEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE MAREMNE, SAINT VINCENT DE TYROSSE,
SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 22 novembre 2019, version C2, relatif aux travaux de chaussées au droit de la barrière pleine voie de Bénesse-Maremne en sens 2 Espagne France, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 Capbreton et l'échangeur n°9 Saint-Geours de Maremne dans le sens 2 Espagne France,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la couche de roulement au droit de la barrière pleine voie de Bénesse-Maremne en sens 2 Espagne France du PR 156 au PR 154+800, ainsi que la pose de portique et d'écrans acoustiques.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 06h00.

Du jeudi 28 au vendredi 29 novembre, du vendredi 29 au samedi 30 novembre et du lundi 2 décembre au mardi 3 décembre 2019 dans le sens 2 Espagne France.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 3 au 4 décembre, du 4 au 5 décembre, 5 au 6 décembre, du 6 au 7 décembre et 9 au 10 décembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens 2 Espagne France, entre la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne. Au rond-point de Saint-Geours-de-Maremne les usagers seront invités à suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824 et faire demi-tour au diffuseur de Rivière afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours de Maremne.

Les usagers d'A63 à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824.

Les usagers en provenance de la RD28 (Benesse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax suivront le même itinéraire.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-12-03-002

A63-asf-osgm8 dif8 ca63 s1 interbretelles bpv 3-4dec
2019-1089



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1089

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

NUIT DU 3 AU 4 DÉCEMBRE 2019

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 1, France Espagne
Entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée, du diffuseur n°8 Capbreton**

MICRO COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

Dans le sens 2, Espagne France au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénesse-Maremne

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
- VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,
- VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
- VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU le dossier d'exploitation particulier du 28 novembre 2019, version E2, relatif à la coupure de l'Autoroute A63 en sens 1 France Espagne entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton, afin de réaliser la couche de roulement au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénesse Maremne en sens 1 France Espagne ainsi que la microcoupure l'Autoroute A63 en sens 2 Espagne France au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénesse Maremne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
- VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 en sens 1 France

Espagne entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton et la microcoupure l'A63 en sens 2 Espagne France au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénèsse-Maremne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de fermer l'A63 entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton dans le sens 1 France Espagne afin de réaliser la couche de roulement du PR 154+500 au PR 156+000 en sens 1 France Espagne. Il est également nécessaire de réaliser la microcoupure l'A63 en sens 2 Espagne France au droit de la Barrière Pleine Voie de Bénèsse Maremne, afin de transférer la machine d'application des enrobés de grande largeur.

La fermeture de l'A63 sera effectuée de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du mardi 3 décembre au mercredi 4 décembre 2019 dans le sens 1 France Espagne.

La microcoupure de l'A63 sera effectuée de nuit entre 2h00 et 5h00.

Le mercredi 4 décembre 2019 dans le sens 2 Espagne France.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 4 au 5, 5 au 6, 6 au 7, du 9 au 10 et 10 au 11 décembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens 1 France Espagne, entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton.

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton, à traverser le nouveau giratoire de la RD 28 et à reprendre l'A63 en empruntant la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Capbreton en direction de l'Espagne.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA).

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Bénèze-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 DEC. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-12-02-003

A63-asf-osgm8 dif8 FBs-S2 N2dec 2019-1087



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1087

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 – Espagne/France

NUIT DU 2 AU 3 DÉCEMBRE

COMMUNES DE TARNOS, ONDRES, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 28 novembre 2019, version A2, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de Capbreton dans le sens Espagne/France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Espagne France du diffuseur n°8 de Capbreton en vue des travaux de mise à niveau de l'assainissement de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de mise à niveau de l'assainissement de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

Les travaux auront lieu la nuit :

du lundi 2 décembre de 21h00 au mardi 3 décembre 2019 à 6h30.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 3 au 4 décembre 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne/ France.

Déviations

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 Ondres et suivre l'itinéraire fléché S20 pour rejoindre Capbreton par la RD85, RD810 et RD28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 –Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA).

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **02 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-14-008

A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N15 et
N16 nov 2019-1005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1005

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 - France/Espagne

NUITS DES 14/15 ET 15/16 NOVEMBRE 2019

COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 7 novembre 2019, version C2, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie

dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation de la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 150+737 au PR 156+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00
du jeudi 14 novembre au vendredi 15 novembre 2019 et
du vendredi 15 novembre au samedi 16 novembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 18 au 19 novembre, du 19 au 20 novembre, du 20 au 21 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Capbreton seront invités à sortir à l'échangeur n°10 de Soustons pour suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 à destination de Capbreton seront invités à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton seront invités à sortir au diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse qui emprunte la RD 824E et rejoindre ensuite la déviation S19 à la jonction avec la RD 810.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

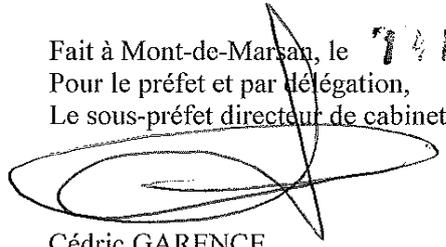
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-20-002

A63-asf-osgm8 dif8-fermeture-bretelle-sortie S1 N20 et
N21 nov 2019-1017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1017

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 - France/Espagne

NUITS DES 20/21 ET 21/22 NOVEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 18 novembre 2019, version D2, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie

dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation de la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 150+737 au PR 156+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00
du mercredi 20 novembre au jeudi 21 novembre 2019 et
du jeudi 21 novembre au vendredi 22 novembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 22 au 23 novembre, du 25 au 26 novembre, du 26 au 27 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Capbreton seront invités à sortir à l'échangeur n°10 de Soustons pour suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 à destination de Capbreton seront invités à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton seront invités à sortir au diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse qui emprunte la RD 824E et rejoindre ensuite la déviation S19 à la jonction avec la RD 810.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

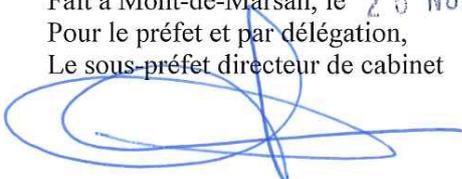
Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-12-02-004

A63-asf-osgm8 dif8-S1 fermeture entrée N2-3dec
2019-1088



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1088

A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE
SENS 1 - France/Espagne

NUIT DU 2 AU 3 DÉCEMBRE 2019

COMMUNES DE TARNOS, ONDRES, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 25 novembre 2019, version A, relatif à la fermeture de la bretelle d'entrée de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue des travaux de terrassement, de signalisations horizontales et verticales dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de terrassements et de signalisation horizontale et verticale dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

Les travaux auront lieu la nuit :

du lundi 2 décembre de 21h00 au mardi 3 décembre 2019 à 6h00.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 3 au 4 décembre 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers en provenance de la RD 28, souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD810, RD 85 et RD28 au travers des communes de Bénesse Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **02 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-12-005

A63-asf-osgm8 dif9 coupure-partielle entre
bret-sortie-entree S1 N12-13nov2019-1004



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1004
A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

Dans le sens 1, France Espagne
Entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée, du diffuseur 9 Saint-Geours-de-Maremne

NUIT DU 12 AU 13 NOVEMBRE 2019

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 5 novembre 2019, version A, relatif à la remise à niveau des équipements de sécurité du PS 1396-2, en sens France Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens France Espagne,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de fermer l'A63 entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens France Espagne, afin de réaliser le remplacement de boulons sur les dispositifs de retenue du PS 1396-2 (RD 810).

Les travaux auront lieu de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du mardi 12 novembre au mercredi 13 novembre 2019 dans le sens France Espagne.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 13 au 14 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens France Espagne, entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°9 en direction de DAX et à suivre la déviation qui emprunte la RD824, faire demi-tour au diffuseur de Rivière afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne en direction de l'Espagne.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et la société Egis Exploitation Aquitaine, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

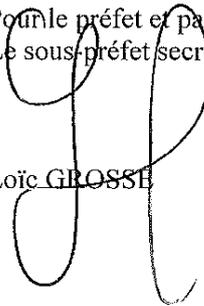
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet secrétaire général

Loïc GROSSE



Préfecture des Landes

40-2019-11-06-015

A63-asf-osgm8 femeture-bretelle-dax-bayonne n7-8nov
2019-985



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/985

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

**FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
SENS DAX VERS BAYONNE**

NUIT DU 7 AU 8 NOVEMBRE 2019

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 31 octobre 2019, version A, relatif à la remise à niveau des équipements de sécurité du PS 1396-2, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens Dax vers Bayonne,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens Dax vers Bayonne, afin de réaliser des essais de poussée et le remplacement de boulons sur les dispositifs de retenue du PS 1396-2 (RD 810).

Les travaux auront lieu de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du jeudi 7 novembre au vendredi 8 novembre 2019.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 12 au 13 novembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés avec la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens Dax vers Bayonne.

Déviations

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à prendre l'A63 par une déviation en direction de Bordeaux et feront demi-tour au diffuseur n°10 Soustons, afin de rejoindre l'A63 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Soustons à destination de l'Espagne.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et de la société Egis Exploitation Aquitaine, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

-à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le maires de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-29-004

A63-asf-osgm8 fermeture-sortie S1 dif8-capbreton

N29novet2 dec 2019-1085 raa ag



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1085

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 - France/Espagne

NUITS DU 29-30 NOVEMBRE ET 2-3 DÉCEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAUTIER, chef de bureau,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 28 novembre 2019, version E, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie

dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation de la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la couche de roulement sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 150+737 au PR 156+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 8h00
du vendredi 29 novembre au samedi 30 novembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 6 au 7 décembre 2019, aux mêmes horaires.

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00
du lundi 2 décembre au mardi 3 décembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 3 au 4 décembre, du 4 au 5 décembre, du 5 au 6 décembre et du 9 au 10 décembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Capbreton seront invités à sortir à l'échangeur n°10 de Soustons pour suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 à destination de Capbreton seront invités à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton seront invités à sortir au diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse qui emprunte la RD 824E et rejoindre ensuite la déviation S19 à la jonction avec la RD 810.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton n'ayant pas pris la sortie au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/St-Vincent-de-Tyrosse», seront invités à prendre l'A63 par une déviation en direction de Bordeaux et feront demi-tour au diffuseur n°10 Soustons afin de rejoindre la RD 810 en direction de Saint-Geours-de-Maremne et rejoindre l'itinéraire S19.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article I, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie,

dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le chef de bureau,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

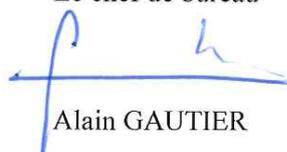
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **29 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Alain GAUTIER

Préfecture des Landes

40-2019-11-26-005

A63-opsgm8-dif9 fs2-bye-dax n26-27nov-2019-1073



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1073

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

**DIFFUSEUR N°9
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 (Bayonne vers Dax)

Nuits du 26 Novembre au 27 Novembre 2019, du 27 au 28 Novembre 2019

et du 28 au 29 Novembre 2019

De 21h00 à 6h00

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 19 novembre 2019, version A, relatif aux travaux de pose de glissières métalliques sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 Saint Geours de Maremne en sens 2 Espagne France, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 Saint-Geours de Maremne dans le sens 2 Espagne-France (Bayonne vers Dax)

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de mettre en place des glissières métalliques sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 de Saint Geours de Maremne sens 2 Espagne -France (Bayonne vers Dax).

Les travaux auront lieu de nuit de 21h à 06h00, les nuits du :

Nuits du 26 au 27 Novembre 2019, du 27 au 28 Novembre 2019 et du 28 au 29 Novembre 2019

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 29 au 30 novembre 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 9 Saint Geours de Maremne dans le sens Espagne-France (Bayonne vers Dax)

Déviation

Les usagers d'A63 en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute au niveau du diffuseur n°9 de Saint Geours de Maremne en direction de Dax seront invitées à sortir à l'échangeur suivant n°10 Soustons, et reprendre l'autoroute A63 en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n°9 Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France et par la société Egis Exploitation, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- l'article 3 : « détournement trafic sur le réseau secondaire »
- l'article 8 : « inter distance entre chantier »
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-12-02-001

Arrêté n° 2019-321 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 321 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2019-BCI en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-410 du 5 décembre 2018 portant autorisation, pour une durée de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ESTEFFE-LOUPRET, 4 avenue de la Chalosse à Saint-Sever (40500), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 20 novembre 2019 et complétée le 27 novembre 2019, par Monsieur Loïc Loupret, président des pompes funèbres Loupret, dont le siège social est situé 49 rue de Gamardon à Hagetmau (40700), l'autre établissement dans le ressort Enseigne Pompes funèbres Esteffe-Loupret étant situé 4 avenue de la Chalosse à Saint-Sever (40500) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – La SAS Pompes funèbres ESTEFFE-LOUPRET sise 4 avenue de la Chalosse à Saint-Sever - 40500, représentée par Monsieur Loïc Loupret, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- . Transport de corps avant et après mise en bière
- . Organisation des obsèques
- . Soins de conservation (activité en sous-traitance)
- . Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- . Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- . Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- . Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (activité en sous-traitance)

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0102

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra également être en cours de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Sever, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la SAS Esteffe-Loupret.

Mont-de-Marsan, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2019-12-05-003

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-12 décernant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2020

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-12 décernant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

A R R Ê T E :

Article 1 - la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AUGUCHON Emmanuelle**
Chargée d'activité Predica, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BAS-MAUCO
- **Madame BEBIOT Sylvie**
Coordonnateur, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Monsieur BERDUGO Michel**
Cariste - Abbatage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à COUDURES
- **Madame BIGNOLLES Brigitte**
Chargée de clientèle professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à PERQUIE
- **Monsieur BRUERE Éric**
Chargé de clientèle agricole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MAZEROLLES
- **Monsieur CASTAGNET Patrick**
Responsable maintenance activité entretien, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à MESSANGES

.../...

- **Madame DUVAL Chrystelle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CAPBRETON
- **Monsieur GUIHUIT Laurent**
Responsable de site, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT
demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN
- **Madame GUILLE Marie-Hélène**
Expert PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à GAMARDE-LES-BAINS
- **Monsieur HARGOUS Franck**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à LABENNE
- **Madame JOUGUET Marie, Anne**
Animatrice de télévente, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BATS
- **Madame LABICHE Dorothée**
Responsable de clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAUBION
- **Monsieur LACOUME Mathieu**
Cadre adjoint au directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à NARROSSE
- **Madame LAFARGUE Sandra**
Conseillère bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à TARNOS
- **Madame LEDRU-VAESKEN Nathalie**
Assistante clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BISCARROSSE
- **Monsieur LESPIAU Vincent**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BEGAAR
- **Madame LOISON Fabienne**
Technicien bancassurance, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MONT-DE-MARSAN

.../...

- **Madame PUYO Audrey**
Attachée commerciale spécialisée, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- **Madame ROBIN Marie**
Gestionnaire PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à POUYDESSEAUX
- **Monsieur SALVADO Bruno**
Attaché commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame SEGUES Éliane**
Ouvrière emballeur/peseur - conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à BEGAAR
- **Madame TASTET Céline**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
- **Madame UNGURATURU Caroline**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAUBRIGUES

Article 2 - la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BATS Patrick**
Ouvrier de sylviculture, ALLIANCE FORÊTS BOIS, CESTAS
demeurant à TARTAS
- **Madame BOURDENX Huguette**
Agent saignage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à RION-DES-LANDES
- **Madame BROUSTAUT Claire**
Adjoint chef d'équipe abattoir, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à HERM
- **Madame CALLEDE Agnès**
Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur CASTAGNET Patrick**
Responsable maintenance activité entretien, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à MESSANGES

.../...

- **Madame DUROU Sylvie**
Assistante animatrice télévente, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à MONTAUT

- **Monsieur FERNANDEZ Bernard**
Chef d'équipe - conditionnement Tradi, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à AUDON

- **Madame GIROUARD Frédérique**
Secrétaire service forestier, ALLIANCE FORÊTS BOIS, CESTAS
demeurant à AURICE

- **Monsieur HAURE Jean-Michel**
Technicien des services généraux, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- **Madame JOUGUET Marie, Anne**
Animatrice de télévente, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BATS

- **Madame LALANNE Nathalie**
Opératrice commandes vrac, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT
demeurant à HORSARRIEU

- **Madame LAMOTHE Marie-Christine**
Assistante achats matières premières, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BENQUET

- **Monsieur LAPEYRE Jean-Paul**
Conducteur d'engins forestiers, ALLIANCE FORÊTS BOIS, CESTAS
demeurant à SAINT-YAGUEN

- **Monsieur LE JEUNE Alain**
Expert PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- **Madame MANO Christine**
Ouvrière qualifiée, FORELITE SA, ARUE
demeurant à ARUE

- **Monsieur MARSAN Thierry**
Ouvrier polyvalent, FORELITE SA, ARUE
demeurant à SARBAZAN

- **Madame MICAUD Sylvie**
Chargée de développement assurances des particuliers, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR

.../...

- **Monsieur NIETO Louis**
Conducteur de machine - découpe, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à SOUSTONS
- **Monsieur SAINT-SEVER Éric**
Responsable de point de vente, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LUXEY
- **Madame SEGUES Éliane**
Ouvrière emballer/peseur - conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à BEGAAR
- **Madame THEAU Anne-Marie**
Opératrice commandes vrac, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT
demeurant à AUBAGNAN

Article 3 - la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CARRERE Veronique**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Monsieur CASTAGNET Patrick**
Responsable maintenance activité entretien, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à MESSANGES
- **Madame FERNANDEZ Bernadette**
Assistante commerciale, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à AUDON
- **Madame FRAGA Maria da Graça**
Agent découpe et conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à CLERMONT
- **Madame LAFITTE Nathalie**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-AUBIN
- **Madame LAMOTHE Marie-Christine**
Assistante achats matières premières, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à BENQUET

.../...

- **Monsieur LÉGLISE Jean-Marc**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur PATRON Tanguy**
Chef d'équipe, ALLIANCE FORÊTS BOIS, CESTAS
demeurant à LABOUHEYRE
- **Madame SEGUES Éliane**
Ouvrière emballeur/peseur - conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à BEGAAR

Article 4 - la médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

- **Monsieur CASTAGNET Patrick**
Responsable maintenance activité entretien, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à MESSANGES
- **Madame CHANUT Odile-Marie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LIT-ET-MIXE
- **Madame CLAVÉ Marie Sylvie**
Technicien PSSP, M.S.A. SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MAILLERES
- **Madame DUCOURNAU Dominique**
Responsable administratif du personnel, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-
SEVER
demeurant à HAGETMAU
- **Madame FARGUES Carmen**
Conseiller agriculture, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
D' AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-JUSTIN
- **Madame LAMOTHE Marie-Christine**
Assistante achats matières premières, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-
SEVER
demeurant à BENQUET
- **Monsieur SAINT-GERMAIN Alain**
Agent expédition, LES FERMIERS LANDAIS SAS, SAINT-SEVER
demeurant à PONTONX-SUR-L'ADOUR

.../...

- **Madame SEGUES Éliane**

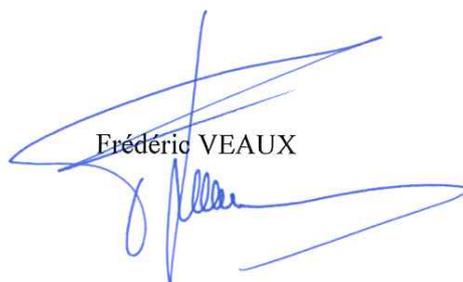
Ouvrière emballeur/peseur - conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS SAS,
SAINT-SEVER
demeurant à BEGAAR

- **Monsieur TASTET Philippe**

Ouvrier de sylviculture, ALLIANCE FORÊTS BOIS, CESTAS
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY

Article 5 - le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2019



Frédéric VEAUX

Préfecture des Landes

40-2019-12-05-002

ArrêtéPR/CAB/BRE n° 2019-11 décernant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-11 décernant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon argent, est décernée à :

- **Madame AUGUCHON Stéphanie née DANGOUMAU**

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.

- **Monsieur BAERT Patrick**

Technicien principal 1^{ère} classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à LE FRECHE.

- **Monsieur BARBE Fabrice**

Ingénieur hors classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- **Monsieur BARGELES Jean-Jacques**

Conseiller municipal, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.

.../...

- **Madame BELLERT Christelle**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.
- **Madame BERGOS Josiane**
Agent social principal 1ère classe, EHPAD La Chaumière Fleurie, demeurant à MISSON.
- **Monsieur BERROUET Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur BEYLACQ Yves**
Adjoint technique territorial, Mairie de Donzacq, demeurant à DONZACQ.
- **Monsieur BIRONIEN Christophe**
Attaché principal, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur BONNAN Franck**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Mimizan, demeurant à SAINT-PAUL-EN-BORN.
- **Monsieur BOUDRY Xavier**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Saint-Vincent-de-Paul, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Madame BOUEILH Florence**
Infirmière en soins généraux, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur BOYER Bruno**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.
- **Madame BROUQUEYRE Linda née SICARD**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à POUYDESSEAUX.
- **Madame BRUN Marie-Christine**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes du Pays Morcenais, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Madame CAILLIEZ Élise née BETBEDER**
Inf cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame CASTAGNOS Myriam née CASTAGNOS**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à TARNOS.
- **Madame CAUSSE Clémentine**
Attaché, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame CAZENAVE Caroline née ESCARPIT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté de communes Côte Landes Nature, demeurant à MAGESCQ.

.../...

- **Madame CHAILLAT Lydie née BAILLET**
Secrétaire de mairie, COMMUNE D'UCHACQ ET PARENTIS, demeurant à UCHACQ-ET-PARENTIS.
- **Monsieur CHEVREAU Gérard**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur CHIBRAC Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur CHIRON Stéphane**
Technicien principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame CHRETIEN Christine née TACHON**
Agent social principal 2ème classe, C.I.A.S. du Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame CLAVERIE Estel née FUSET**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à BIAS.
- **Monsieur CLOPIN Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Madame COLET Sandrine**
Assistant de conservation du patrimoine 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Madame COSTARRAMONE Fabienne née DUPIN**
Rédacteur, Mairie de Bahu-Soubiran, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame COUMAT Christine née DUERK**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.
- **Monsieur DAGUERRE Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Labenne, demeurant à LABENNE.
- **Madame DANGOUMAU Carole née LAMOTHE**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINTE-COLOMBE.
- **Madame DARAMY Karine**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur DARRESTIEU Jean-Marie**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

.../...

- **Madame DARTENUC Josiane née CAZENAVE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE D'AURICE, demeurant à AURICE.

- **Madame DA SILVA CARVALHO Marie née LEICKNIG**
ATSEM principal 2ème classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame DASQUET Sandra**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD La Chaumière Fleurie, demeurant à HABAS.

- **Monsieur DASSÉ Yannick**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Seignosse, demeurant à SEIGNOSSE.

- **Madame DEGUILHEM Mathilde née GRENOUILLEAU**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD "Lou Camin", demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Monsieur DEHEZ Benoît**
Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-SEVER.

- **Madame DELAN Valérie née DERTKOWSKI**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à GAMARDE-LES-BAINS.

- **Monsieur DEODATO Carlos**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

- **Madame DESPOUYS Catherine née JANTROY**
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à HORSARRIEU.

- **Madame DEVAUX Sandrine**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame DEYCARD Sabine**
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à BIAS.

- **Monsieur DIMBERNAT Yves**
Premier adjoint au maire, Mairie de Renung, demeurant à RENUNG.

- **Madame DOUSSANG Maryline née LACOUTURE**
Agent de maîtrise, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur DUBOSCQ Bruno**
Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GAILLERES.

- **Monsieur DUBOURDIEU Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

.../...

- **Madame DUBOURG Véronique née DEYCARD**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur DUFAU Bernard**
Adjoint au maire, Mairie de Donzacq, demeurant à DONZACQ.
- **Monsieur DUFFOURC Cédric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur DUMAS Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.
- **Monsieur DUNOUAU Benoît**
Agent de maîtrise, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à GAILLERES.
- **Monsieur DUPARCQ Henri**
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE LAURET, demeurant à LAURET.
- **Madame DUPONT Nathalie**
Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.
- **Monsieur DUPUY Eric**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, SICTOM OUEST, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur DUROU Bernard**
Adjoint au maire, COMMUNE DE LACRABE, demeurant à LACRABE.
- **Madame DUROU Céline**
Assistant médico-administratif classe normale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUROU Jérôme**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, SICTOM OUEST, demeurant à FARGUES.
- **Monsieur DUSSAU Joël**
Adjoint au maire, COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS, demeurant à PAYROS-CAZAUTETS.
- **Monsieur DUTOURNIER Pascal**
Ingénieur principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DUTOYA Philippe**
Maire, COMMUNE DE SAINTE COLOMBE, demeurant à SAINTE-COLOMBE.
- **Monsieur DUVIGNAU Philippe**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNE D'AURICE, demeurant à AURICE.

.../...

- **Monsieur ESTEFFE Jean-Michel**
Adjoint au maire, Mairie de Cazères-sur-l'Adour, demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur FARGUES Pascal**
Agent de maîtrise, Mairie de Dax, demeurant à SEYRESSE.
- **Monsieur FEIGNA Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à MEES.
- **Madame FERREIRA Véronique née LAMOLIE**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame FERRET Marie-Isabelle née DINCLAUX**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, EHPAD La Chaumière Fleurie, demeurant à POUILLON.
- **Madame FEY Christelle née DESBLANCS**
Adjoint technique principal 2ème classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur FIZET Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur GARBAY Bruno**
Rédacteur principal 1ère classe, Communauté de communes du Pays Morcenais, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur GARCY Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur GRACIANO Lionel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à HERM.
- **Madame HARGOUS Marilyne**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur HAURIEU Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Monsieur HAYET Jean-Claude**
Conseiller municipal, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.
- **Madame HEGUIABEHÈRE Béatrice née LAGARDÈRE**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame HEMMER Sylvie**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Madame HUMEAU Karine née HUMEAU**
Attaché principal, Mairie de Dax, demeurant à SEYRESSE.

- **Madame ICHOU Karima**
Infirmier Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LABARRIERE Christine**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SEYRESSE.

- **Madame LABARTHE Pascale née LAFARGUE**
Aide-soignant, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à UCHACQ-ET-PARENTIS.

- **Madame LABEQUE Marie-José née RINNECKER**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE SEIGNOSSE, demeurant à CAPBRETON.

- **Monsieur LABRUNE Pascal**
Adjoint technique, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- **Madame LAFFITAU Nadine**
Aide-soignant, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SOUPROSSE.

- **Madame LAHITON Sandrine née GOSSARD**
Aide-soignant, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

- **Madame LALANNE Catherine née DAUGA**
Educateur jeunes enfants 1ère classe, C.C.A.S. de Dax, demeurant à MEES.

- **Monsieur LAMOTHE David**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- **Madame LANGLADE Pascale née PAILLARDON**
Infirmier Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à TARTAS.

- **Monsieur LARRALDE Matthieu**
Ingénieur principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- **Monsieur LASSERRE Christian**
Adjoint au maire, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.

- **Monsieur LASSERRE Claude**
Maire, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.

- **Madame LASSERRE Monique née COURALET**
Conseillère municipale, Mairie de Renung, demeurant à RENUNG.

.../...

- **Monsieur LATASTE Benoît**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAVIELLE Sébastien**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAUNEILLE, demeurant à CAUNEILLE.
- **Madame LEFEVRE Nathalie née LEFEVRE**
Adjoint administratif, Mairie de Saint-Sever, demeurant à HAGETMAU.
- **Monsieur LEIRA Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LESOURD Nathalie**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame LOCATELLI Laurence**
Inf. cl.norm (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX.
- **Monsieur LOUBERE Jean-Christophe**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Soorts-Hossegor, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.
- **Madame LUPFER Isabelle**
ATSEM principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur LUTTON David**
Technicien territorial, Mairie de Mimizan, demeurant à MEZOS.
- **Monsieur MACCHI Antoine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à MEZOS.
- **Madame MALO Pascale née PERY**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Labenne, demeurant à SAUBRIGUES.
- **Madame MATEOS Consuela**
Infirmier Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à PUJO-LE-PLAN.
- **Madame MAUMEN Roselyne**
Agent social principal 2ème classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur MAUMY François**
Ingénieur en chef, SYDEC des Landes, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame MIQUELESTORENA Marie-Claire**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à LE LEUY.

.../...

- **Madame MORESMAU Isabelle**
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.
- **Madame NAZABAL Yvette née BISENSANG**
Agent social principal 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame NEHLIG Régine née NASSIET**
Adjointe au maire, Mairie de Saint-Perdon, demeurant à SAINT-PERDON.
- **Monsieur NICOL Alain**
Adjoint au maire, Mairie de Heugas, demeurant à HEUGAS.
- **Madame OULIÉ Corinne**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Cazères-sur-l'Adour, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame OYARCABAL Marie-Lise**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Monsieur PAPAYANNI Nicolas**
Aide-soignant, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PAPE Simone**
Ancienne maire, COMMUNE DE LAURET, demeurant à LAURET.
- **Madame PELFRESNE Maylis née LANGLADE**
Rédacteur principal 1ère classe, CC TERRES DE CHALOSSE, demeurant à POYANNE.
- **Monsieur PEREIRA José**
Adjoint technique principal 1ère classe, Syndicat d'élimination des déchets de la Haute Lande, demeurant à LESPÉRON.
- **Madame PERSEILLE Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Seignosse, demeurant à SOUSTONS.
- **Madame PEYNOCHE Hélène née CURUTCHET**
Attaché, Mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame POUPBLANC Karine**
Assistante médico-administrative classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à TARTAS.
- **Madame POUSSIN Nadine née DUFAU**
Attaché territorial, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DE COTE LANDES NATURE, demeurant à LINXE.
- **Madame PRIETO Corinne née FERRE**
Adjoint technique, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à ARTASSENX.

.../...

- **Madame PUYARENA Geneviève**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie d'Orthevielle, demeurant à ORTHEVIELLE.
- **Monsieur RAMAZEILLES André**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.
- **Madame RAULIN Stéphanie**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame REZEG Nathalie née SALLES**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à DAX.
- **Madame ROMANETTI Isabelle née STAMP**
Infirmière anesthésiste classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ROYER-SPAGNA Nathalie née SPAGNA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS DE CAPBRETON, demeurant à BENESSE-MAREMNE.
- **Madame SARGHINI Aïcha**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur SÉBIE Jean-Marie**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Renung, demeurant à RENUNG.
- **Madame SEGUES Maryline**
ASE Ass.serv.soc Grd1 CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LESGOR.
- **Madame SERFS Marie Jeanne née DAUGA**
Adjointe au maire, Mairie de Cazères-sur-l'Adour, demeurant à CAZERES-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur SOURGEN Christian**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur SPELAT Eric**
Agent de maîtrise, Mairie de Pujo-le-Plan, demeurant à PUJO-LE-PLAN.
- **Madame TARTAS Marie-Anne née MARBEAU**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur TASTET Thierry**
Educateur APS principal de 1ère classe, COMMUNE DE RION-DES-LANDES, demeurant à RION-DES-LANDES.
- **Madame TAUZIN Myriam née TAUZIN**
Ingénieur en chef, SYDEC des Landes, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Monsieur THIANT Philippe**
Agent de maîtrise principal, EHPAD "Lou Camin", demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame VALDEVIT Marie-Christine née LARTIGUE**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.
- **Madame VERGEZ Pasquale née VINCENS**
Agent social principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame VINCENT Marina née CARLIER**
Adjoint technique principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur VIS Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Sort-en-Chalosse, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.

Article 2 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil, est décernée à :

- **Monsieur BARDIN Jean-Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM du Marsan, demeurant à SARBAZAN.
- **Monsieur BARROUILLET Pierre**
Adjoint technique, Mairie de Hagetmau, demeurant à HAGETMAU.
- **Madame BERGERET Myriam**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BOUGUE.
- **Madame BERTRAND Marie Christine née DUGER**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur BONNET Didier**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à CANDRESSE.
- **Madame BONNET Marie-Pierre née ARRIEUMERLOU**
Attachée, COMMUNE DE SORDE L ABBAYE, demeurant à SORDE-L'ABBAYE.
- **Madame BRANAS Christine née VERGNAUD**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.
- **Madame BRÈTHES Roselyne née DARTIGUELONGUE**
Aide-soignante, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAUNA.
- **Madame BRUNAUD Florence née THEYS**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à RION-DES-LANDES.

.../...

- **Madame CAUZETTE Joëlle**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame CLAIR Catherine**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur COTTIN Thierry**
Masseur-kiné cl.sup, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur COURTOIS Eudoxie Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur DARCLANNE Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DARET Bertrand**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame DARIO Véronique née DARIO**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à SEYRESSE.
- **Monsieur DARRECAMP Dominique**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à NARROSSE.
- **Monsieur DELPECH Gérard**
Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur DESTRIBOIS Patrick**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE SAINTE COLOMBE, demeurant à SAINTE-COLOMBE.
- **Monsieur DIRAISON Philippe**
Garde champêtre chef principal, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.
- **Madame DOMENGE Nathalie née DOMENGE**
Educatrice jeunes enfants, C.C.A.S. de Dax, demeurant à DAX.
- **Madame DOS SANTOS Marylou née GOMEZ**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Dax, demeurant à SEYRESSE.
- **Madame DUBAYLE Solange**
Conseillère municipale, COMMUNE DE LACRABE, demeurant à LACRABE.
- **Monsieur DUCOS Pascal**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à GAMARDE-LES-BAINS.

.../...

- **Madame DUCOURNEAU Nathalie née JUGLIN**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE RION-DES-LANDES, demeurant à RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DUDEZ Philippe**
Cuisinier, C.C.A.S. de Parentis-en-Born, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame DUMORA Catherine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Le Barp, demeurant à SAUGNACQ-ET-MURET.
- **Monsieur DUPAU Alain**
Maire délégué, Mairie de Rion-des-Landes, demeurant à RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DUPOUY Serge**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Heugas, demeurant à HEUGAS.
- **Madame DUPOUY-SISTERON Danièle née SISTERON**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAMADET.
- **Madame DURAND Anne née ROBERT DE LATOUR**
Inf. cl.norm (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.
- **Monsieur FONTAGNÉ Olivier**
Agent de maîtrise territorial, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à LIT-ET-MIXE.
- **Monsieur GABOULEAUD Jean-Jacques**
Technicien principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à NARROSSE.
- **Madame GACHIE Florence**
Conseillère municipale, Mairie d'Aire-sur-l'Adour, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur GARBE Jean-Christophe**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.C.A.S. de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à TOULOUZETTE.
- **Monsieur GIROU Laurent**
Manip.Electrorad CS (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur GOEYTES Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.
- **Madame GOUCHAULT Dominique née GOUCHAULT**
Agent social principal 2ème classe, C.C.A.S. de Dax, demeurant à DAX.
- **Monsieur GOURGUES Didier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE RION-DES-LANDES, demeurant à RION-DES-LANDES.

.../...

- **Monsieur GRIET Eric**
Agent de maîtrise, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à GAILLERES.
- **Madame HERN Isabelle**
Agent social principal 2ème classe, C.I.A.S. du Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur HOURSANGOU Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.
- **Madame JEAN-CALIXTE Pascale née LABADIE**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur JUNQUA Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à MISSON.
- **Monsieur LACAZE Jean**
Agent technique principal, Mairie d'Azur, demeurant à AZUR.
- **Monsieur LAFARGUE Vincent**
Conseiller municipal, COMMUNE DE SAINTE COLOMBE, demeurant à SAINTE-COLOMBE.
- **Madame LAFEUILLADE Catherine née FERNANDEZ**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Madame LAFFERRIÈRE Catherine née FERRAND**
Inf. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à COUDURES.
- **Monsieur LAGRUE Jean-Paul**
Ingénieur principal, COMMUNE DE RION-DES-LANDES, demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX.
- **Madame LAHITTE Françoise née GUICHENUY**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Pomarez, demeurant à POMAREZ.
- **Monsieur LAMEIGNÈRE Jean-Pierre**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Hagetmau, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur LANTIN Alain**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Morcenx-la-Nouvelle, demeurant à MORCENX-LA-NOUVELLE.
- **Madame LEGUEUX Christiane**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LESPERON Vincent**
Maire, Mairie de Saint-Yaguen, demeurant à SAINT-YAGUEN.

.../...

- **Madame LESTRADE Véronique**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Cassen, demeurant à CASSEN.
- **Monsieur LEYLE Thierry**
Tech. Sup. Hosp. 1ère classe, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à BROCAS.
- **Monsieur LUX Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PANDELON.
- **Madame MAISONNAVE Michèle née HEGUY**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.
- **Madame MAQUE Sylvie née LUCBERT**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à CAMPAGNE.
- **Madame MASSY Françoise née SAUBAGNÉ**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à DAX.
- **Madame MASTAIN Claudine**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame MENGUY Nicole**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Castets, demeurant à LABOUHEYRE.
- **Monsieur MINONDO Hervé**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à GOURBERA.
- **Madame MINVIELLE Patricia née DIAS DA COSTA CAMPOS**
Ingénieur hospitalier, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-AVIT.
- **Monsieur MIRAMBEAU Christian**
A.S.H qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur MORA Philippe**
Ancien maire, Mairie de Donzacq, demeurant à DONZACQ.
- **Madame PARACHOU Caroline née CARRÈRE**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Soorts-Hossegor, demeurant à ANGRESSE.
- **Monsieur PASCOUAT Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame PELLEGRINO Éliane née LANNEGRAND**
Auxiliaire de soins 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à MONSEGUR.
- **Madame PLASENCIE Sophie née GRACIET**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

.../...

- **Madame PREUILH Jacqueline née PEYROUX**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, C.C.A.S. de Dax, demeurant à MISSON.

- **Madame PUYO Anne-Marie**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD La Chaumière Fleurie, demeurant à ESTIBEAUX.

- **Madame QUILLACQ Isabelle née DUPIN**
Adjoint technique principal 1ère classe, E.H.P.A.D. Le Marensin, demeurant à CASTETS.

- **Madame RAGOT Isabelle née RAGOT**
Cadre de santé 1ère classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.

- **Monsieur REVEL Guy**
Maire, COMMUNE DE LE VIGNAU, demeurant à LE VIGNAU.

- **Madame ROLLIN Elisabeth née CASTAINGS**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LE LEUY.

- **Monsieur SCHENA Thierry**
Chef de service principal 2ème classe, MAIRIE DE CHAMBOURCY, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame TAJAN Nathalie née TAJAN**
Rédacteur, C.C.A.S. de Dax, demeurant à PEY.

- **Monsieur TATRY Rémy**
Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.

- **Madame URRUTIAGUER Chantal**
Assistante médico-administrative classe supérieure, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à LAGLORIEUSE.

Article 3 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon or, est décernée à :

- **Madame ACLOQUE Véronique née ACLOQUE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à SAINT-SEVER.

- **Monsieur BELLEGARDE Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- **Monsieur BERTHILIER Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame BISLINSKI Catherine**
Sage-femme 2nd grade (Cli), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Monsieur BOURREL Jean-François**
Attaché principal, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.

- **Madame BRUNE Marie-Hélène née LABAT**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame CARRÈRE Chantal née PARRA**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

- **Monsieur CAZENAVE Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Seignosse, demeurant à SOUSTONS.

- **Madame CHAMBRES Corinne**
Adj. cadres hosp. cl.Exc., Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Monsieur CHOQUET Alban**
Attaché territorial retraité, COMMUNE D'AURICE, demeurant à AURICE.

- **Madame DAMESTOY Anne-Marie**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.

- **Madame DARJO Nadine née LESPINASSE**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

- **Madame DARMAILLAC Catherine née PONTNEAU**
ATSEM principal 1ère classe, Mairie de Saint-Paul-les-Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame DATCHARRY Christine née MARTINEZ**
Attaché, Mairie de Dax, demeurant à SEYRESSE.

- **Monsieur DELMAS Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame DENJEAN Michèle**
Rédacteur, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur DORMAN Didier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Julien-en-Born, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-BORN.

- **Monsieur DUBOURG Jean Jacques**
Agent de maîtrise principal, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Madame DUFAU Isabelle**
Rédacteur, Mairie de Dax, demeurant à DAX.

.../...

- **Monsieur DULUCQ Alain**
Maire, COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS, demeurant à PAYROS-CAZAUTETS.
- **Monsieur DUPORTETS Jacques**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Mimizan, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame DUPY Albertine née NABOULET**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MORCENX.
- **Madame DUVERGER Nicole**
Educateur APS principal 1ère classe, Mont-de-Marsan agglomération, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame FRANCHINEAU Françoise née DOMET**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur GARCIA Rafaël**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur GAÛZÈRE Eric**
Aide-soignant principal, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur HONTEBEYRIE Yves**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.
- **Madame JUGLIN Denise née ROUX**
Agent social principal 2ème classe, EHPAD "Le Chant des Pins", demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur LABÈQUE Thierry**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Soorts-Hossegor, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.
- **Madame LACOUTURE Christine née DUCASSE**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, C.C.A.S. de Dax, demeurant à DAX.
- **Monsieur LAFFONT Gabriel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LAFOURCADE Annie née MENDY**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie d'Ondres, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.
- **Monsieur LAGARDE Patrick**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Tarnos, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.
- **Monsieur LAGARDERE Philippe**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à MIMBASTE.
- **Madame LAKOMICKI Marianne**
Infirmier Cad.Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Madame LAMOTHE Evelyne née POUBLAN**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Saint-Pierre-du-Mont, demeurant à HAUT-MAUCO.
- **Madame LANGLADE Chantal née LABARBE**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à HONTANX.
- **Madame LAPEYRE Régine**
Conseillère municipale, COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS, demeurant à PAYROS-CAZAUTETS.
- **Madame LARROUY Myriam**
A.S.H qualifié CS, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LHOMME Danièle née MARROCQ**
Inf cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MEILHAN.
- **Monsieur LHOTTE Bruno**
Infirmier psychiatrique de classe supérieure (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VERT.
- **Madame LIONET Nadine née FERREIRA**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame MALLET Sylvie née AURENSAN**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, C.I.A.S. Chalosse Tursan, demeurant à BENQUET.
- **Monsieur MIELLE Georges**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Pierre-du-Mont, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame MORINCOME Marie-Elisabeth née HENRIET**
Infirmière Cad. Santé Para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.
- **Monsieur OSPITAL André**
Technicien territorial, Mairie de Seignosse, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame PAQUERO Nadine née CASTAGNET**
Diététicienne Cadre de santé para, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PLOIX Marina née HANOT**
Inf cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur POMIES Claude**
Adjoint au maire, Mairie d'Aire-sur-l'Adour, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame SAINT-PIERRE Valérie née MATHIEU**
Rédacteur principal de 2ème classe, C.I.A.S. du Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Madame SENAL Sylvie née ROLLIN**

Inf. Psy. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

- **Madame SERRANO Nicole née BOURRETERE**

Rédacteur principal 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Dax, demeurant à DAX.

- **Monsieur STRICOT Denis**

Inf. Psy. cl.sup (CE), Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame WIBERT Catherine née WIBERT**

Agent social principal 1ère classe, C.C.A.S. de Dax, demeurant à DAX.

Article 4 - le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2019


Frédéric VEAUX